



---

## COMTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°8/2025

---

Jeudi 11 décembre 2025

*Sous la présidence de Monsieur Philippe HEID, Maire*

---

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Nombre de conseillers absents/excusés : 6

Quorum : 10

**Présents (12) :**

M. Philippe HEID, Maire,

M. Sylvain WALTISPERGER, Mme Sonia WALTISPERGER, Adjoints au Maire,

Mme Martine JAULT, Mme Lida MEISTERTZHEIM, M. Denis MARX, M. Stéphane ROTHENFLUG, M. Jean-Noël REYMANN, M. Olivier MAURER, Mme Marion MEYER, Mme Caroline CHARLOT, M. Florian HASSENFORDER Conseillers Municipaux.

**Ont donné procuration (3) :**

Mme Sandra MAENNER à Mme Marion MEYER, M. René VETTER à M. Philippe HEID, Mme Anne FREYBURGER à M. Olivier MAURER.

**Absents / Excusés (6) :**

Mme Sandra MAENNER, M. René VETTER, Mme Véronique AUROUX, M. Stephan ZAWIERTA, Mme Anne FREYBURGER, Mme Aurélie RENNO.

**Secrétaire de séance :**

M. Sylvain WALTISPERGER

Assistait également à la réunion : Mme Sarah MICHEL, Secrétaire Générale

---

---

## Ordre du jour

### AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025

### FINANCE

2. Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations
3. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement après le 15 décembre, avant vote du budget primitif

### RESSOURCES HUMAINES

4. Aménagement du temps de travail du service administratif
5. Aménagement du temps de travail du service technique
6. Aménagement du temps de travail du service scolaire
7. Mise en place du télétravail au sein de la commune de Munchhouse

### DIVERS

8. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
9. Communication

---

M. le Maire, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal. Il donne connaissance des absences et procurations et présente l'ordre du jour.

## DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner Monsieur Sylvain WALTISPERGER, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance, assistée par Mme Sarah MICHEL, Secrétaire Générale, en tant que secrétaire auxiliaire.

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025

M. le Maire rappelle que le procès-verbal du Conseil Municipal a été transmis aux conseillers municipaux par mail le 10 novembre 2025. Ce dernier n'appelle pas d'observations.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents adopte le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025.***

### FINANCE

#### 2. Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations

Sur rapport de M. le Maire,

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition).

Par ailleurs, les communes et leurs établissements publics n'ont pas d'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

#### Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, du matériel ou des études et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou d'installations (sauf infrastructures d'intérêt national sur 40 ans).

Le seuil des biens dits « de faible valeur » est fixé à 1 000 € HT. En-dessous de ce montant, l'amortissement sera effectué en 1 année quelle que soit la nature de la dépense. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

#### Modalités d'amortissement

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion indiquées ci-dessous sont inchangées :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,
- La sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Dans ce cadre et considérant que sur certaines catégories de biens l'application du prorata temporis ne présente pas un caractère significatif en matière d'information comptable, il est proposé d'aménager cette règle pour :

- Les subventions d'équipement versées,
- Les biens de faible valeur,
- Les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien concernés).

#### Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées

L'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget.

Le dispositif de neutralisation partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (recette de fonctionnement compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

#### Durée des amortissements

Libellé	Compte	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations Incorporelles</b>		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	<b>202</b>	<b>10</b>
Frais d'études et de recherche non suivis de travaux	<b>203x</b>	<b>05</b>
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes,	<b>204xx1</b>	<b>05</b>
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	<b>204xx2</b>	<b>25</b>
Subvention Equipement - Projets infrastructures	<b>204xx3</b>	<b>30</b>
Concessions et droits similaires - licences	<b>2051</b>	<b>03</b>
Concessions et droits similaires - logiciels	<b>2051</b>	<b>05</b>
<b>Immobilisations Corporelles</b>		
Terrains	<b>211x</b>	<b>Non amortis</b>
Agencement et aménagement de terrains	<b>212x</b>	<b>25</b>
Constructions - Bâtiments publics	<b>2131x</b>	<b>Non amortis</b>
Constructions - Immeubles de rapport	<b>2132x</b>	<b>30</b>
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	<b>2135x</b>	<b>20</b>
Autres constructions	<b>2138</b>	<b>30</b>
Constructions sur sol d'autrui	<b>214x</b>	<b>30</b>
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	<b>2151</b>	<b>Non amortis</b>
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	<b>2152</b>	<b>20</b>
Réseaux divers (eau, assainissement, câble électrification ...)	<b>2153x</b>	<b>30</b>
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	<b>2156x</b>	<b>15</b>
Installations, matériel et outillage techniques	<b>2157x</b>	<b>10</b>
Autres installations, matériel et outillage techniques	<b>2158</b>	<b>07</b>

Biens historiques et culturels	<b>216x</b>	<b>Non amortis</b>
Biens reçus au titre d'une mise à disposition	<b>217x</b>	<b>Suit le 213x</b>
Installations générales, agencements et aménagements divers	<b>2181</b>	<b>20</b>
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport léger	<b>21828</b>	<b>10</b>
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	<b>21828</b>	<b>10</b>
Autre matériel informatique - Ordinateurs et accessoires	<b>21838</b>	<b>03</b>
Autre matériel informatique - Serveurs et équipements réseaux	<b>21838</b>	<b>05</b>
Autres matériels de bureau et mobiliers - Petit mobilier et accessoires	<b>21848</b>	<b>05</b>
Autres matériels de bureau et mobiliers - Bureaux, caissons, tables de réunion, armoires, rayonnages, bornes d'accueil, ...	<b>21848</b>	<b>10</b>
Matériel de téléphonie -Téléphones portables	<b>2185</b>	<b>02</b>
Matériel de téléphonie -Téléphones fixes, serveurs téléphoniques	<b>2185</b>	<b>05</b>
Autres immobilisations corporelles - petit matériel et équipement	<b>2188</b>	<b>05</b>
Autres immobilisations corporelles – signalétique, colonnes ordures ménagères	<b>2188</b>	<b>08</b>
Autres immobilisations corporelles - gros matériel et équipement, mobilier urbain, équipements sportifs	<b>2188</b>	<b>15</b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :*

- *Adopte les durées d'amortissement du budget disposant d'un inventaire en m57 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2026,*
- *Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2026. A ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,*
- *Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement, les biens de faible valeur et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,*
- *Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.*

### 3. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement après le 15 décembre, avant vote du budget primitif

Sur rapport de M. le Maire,

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

#### **Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 875 600€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

**Conformément** aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 218 000 € (< 25% x 875 600 €.)

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

<b>Bâtiments</b>	<b>151 000,00€</b>	<b>Articles</b>
<i>Frais d'étude rénovation globale école mairie périscolaire</i>	<i>20 000,00 €</i>	<i>art. 203</i>
<i>Frais d'étude thermique église</i>	<i>8 000,00 €</i>	<i>art. 203</i>
<i>Relevés architecturaux ancienne boulangerie</i>	<i>4 000,00 €</i>	<i>art. 203</i>
<i>Diagnostic amiante plomb ancienne boulangerie</i>	<i>4 000,00 €</i>	<i>art. 203</i>
<i>Acquisition et rénovation ancienne boulangerie</i>	<i>20 000,00€</i>	<i>art. 2112, 2132</i>
<i>Rénovation mairie école périscolaire</i>	<i>70 000,00 €</i>	<i>art.2131</i>
<i>Rénovation église</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>art.2184</i>

<i>Rénovation local calas</i>	5 000,00 €	art.2184, 2131
<i>Rénovation caserne pompier</i>	10 000,00€	art.2131
<b>Voirie</b>	<b>48 000 €</b>	<b>Articles</b>
<i>Rénovation globale éclairage public et renforcement des réseaux</i>	45 000,00 €	art.21251,2152 21538, 3251
<i>Poteaux incendie</i>	3 000,00 €	art. 2156
<b>Dépenses divers service technique</b>	<b>15 000,00€</b>	<b>art. 212, 2155</b>
<b>Total</b>	<b>214 000,00 €</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

## RESSOURCES HUMAINES

### 4. Aménagement du temps de travail du service administratif

Sur rapport de Monsieur le Maire

**Vu** Code général de la fonction publique et notamment ses dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, notamment les articles L 611-1 à L611-3 et L 612-12 à L612-14,

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixant les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

**Vu** le projet d'aménagement du temps de travail du service administratif, présenté par Monsieur le Maire,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68) n°CST2025/294,

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau municipal,

**Considérant** la nécessité d'assurer à la fois la continuité du service public, la qualité de l'accueil des usagers et le respect de la réglementation en matière de durée annuelle de travail fixée à 1 607 heures,

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les agents concernés et que ceux-ci ont pu exprimer leurs observations,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve le projet d'aménagement du temps de travail du service administratif de la commune de Munchhouse, tel que présenté en annexe à la présente délibération.**
- **Dit que cet aménagement du temps de travail entrera en vigueur au 1er janvier 2026.**

### 5. Aménagement du temps de travail du service technique

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** Code général de la fonction publique et notamment ses dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, notamment les articles L 611-1 à L611-3 et L 612-12 à L612-14,

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixant les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

**Vu** le projet d'aménagement du temps de travail du service technique, présenté par Monsieur le Maire,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68) n°CST2025/294,

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau municipal,

**Considérant** la nécessité d'assurer à la fois la continuité du service public, la qualité de l'accueil des usagers et le respect de la réglementation en matière de durée annuelle de travail fixée à 1 607 heures,

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les agents concernés et que ceux-ci ont pu exprimer leurs observations,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve le projet d'aménagement du temps de travail du service technique de la commune de Munchhouse, tel que présenté en annexe à la présente délibération.**
- **Dit que cet aménagement du temps de travail entrera en vigueur au 1er janvier 2026**

## 6. Aménagement du temps de travail du service scolaire

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** Code général de la fonction publique et notamment ses dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, notamment les articles L 611-1 à L611-3 et L 612-12 à L612-14,

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixant les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

**Vu** le projet d'aménagement du temps de travail du service scolaire, présenté par Monsieur le Maire,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68) n°CST2025/293,

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau municipal,

**Considérant** la nécessité d'assurer à la fois la continuité du service public, la qualité de l'accueil des usagers et le respect de la réglementation en matière de durée annuelle de travail fixée à 1 607 heures,

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les agents concernés et que ceux-ci ont pu exprimer leurs observations,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve le projet d'aménagement du temps de travail du service scolaire de la commune de Munchhouse, tel que présenté en annexe à la présente délibération.**
- **Dit que cet aménagement du temps de travail entrera en vigueur au 1er janvier 2026.**

## 7. Mise en place du télétravail au sein de la commune de Munchhouse

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 relatif au télétravail,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

**Vu** les besoins de la collectivité et la nécessité de concilier continuité du service public et amélioration des conditions de travail,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68) n°CST2025/336,

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau municipal,

**Considérant** que certaines missions administratives peuvent être exercées à distance sans nuire à la qualité du service rendu aux usagers,

**Considérant** l'intérêt de mettre en place un dispositif de télétravail dans le respect des nécessités de service et de la sécurité des données,

**Considérant** la nécessité d'encadrer ce dispositif par une charte interne précisant les conditions de mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve la mise en place du télétravail au sein de la commune de Munchhouse dans la limite de deux jours maximum par semaine et par agent ;**
- **Adopte la charte interne du télétravail, annexée à la présente délibération.**
- **Validé les articles suivants :**

### Article 1 – Mise en place du télétravail

Il est institué, au sein de la commune de Munchhouse, la possibilité pour certains agents d'exercer leurs fonctions en télétravail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 2 – Conditions d'éligibilité et procédure

Le télétravail ne peut être accordé que pour des fonctions dont la nature est compatible avec ce mode d'organisation, dans l'intérêt du service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile et fournir une attestation précisant que celui-ci a bien pris acte de cette information.

L'autorité territoriale, sur avis de la hiérarchie, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus ou de l'interruption du télétravail. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Modalités d'exercice**

Le télétravail est limité à deux jours maximum par semaine et par agent.

Les journées de télétravail sont fixes, déterminées à l'avance, et ne peuvent être modifiées qu'exceptionnellement, avec l'accord de la hiérarchie et/ou de l'autorité territoriale.

### **Article 4 – Temps de travail, sécurité et santé au travail**

#### Temps de travail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il doit respecter les plages horaires validées avec la hiérarchie.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur, doit être joignable et disponible par mail, téléphone ou tout autre mode de communication interne (messagerie, visioconférence, Teams, etc.).

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ces plages horaires, sauf durant la pause méridienne, période durant laquelle il n'est plus à la disposition de son employeur.

#### Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Il bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus dans le cadre des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail ; la procédure habituelle d'accident de service est alors appliquée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents.

Le poste de travail fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels, intégrée au document unique de la collectivité.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions dans des conditions ergonomiques adaptées. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur tout point de vigilance pouvant porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité dans son environnement de travail.

### **Article 5 – Télétravail temporaire et dérogations**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Il peut être dérogé à la limite hebdomadaire de deux jours de télétravail :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande d'un agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie, et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (dérogation renouvelable dans les mêmes conditions) ;
- lorsqu'une autorisation temporaire est accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### **Article 6 – Moyens matériels et sécurité des données**

La commune met à disposition les outils nécessaires à l'exercice des missions à distance. L'agent s'engage à respecter les règles de sécurité informatique, de protection des données et de confidentialité fixées par la collectivité.

### **Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente délibération prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera accompagnée d'une charte interne du télétravail, précisant les modalités pratiques d'application du dispositif.

## **DIVERS**

### **8. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations**

**Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021,

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

***Le Conseil Municipal a pris connaissance des décisions suivantes :***

**Délivrance des concessions de cimetière suivantes :**

Type	Durée	Numéro	Montant
Concession simple	30	243	180€
Concession simple	30	383	180€

Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption sur les immeubles sis :

<b>DIA n°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parcelles</b>
24	Lotissement des pêcheurs	S6 N° 671/98

**9. Communication**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h30

Prochain Conseil Municipal : Jeudi 29 janvier à 19h30

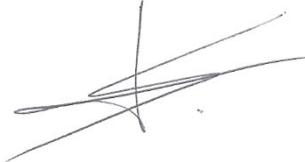
*Munchhouse le 12 décembre 2025*

Le Maire  
**Philippe HEID**



Date d'affichage : 12/12/2025

Le Secrétaire de séance  
**Sylvain WALTISPERGER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sylvain Waltisperger".